

	Règne.	Chap.	Section.
instituées dans le District où réside le Défendeur.	4 Guil. 4.	4	5
Et l'exécution pourra être émanée contre la propriété hypothéquée, dans d'autres Districts.	..	..	..
Voyez aussi <i>Shérifs.</i> <i>Pratique.</i>			
DEPORTATION.			
Acte pour la déportation en Angleterre des coupables, pour être de là déportés à la Nouvelle Galles du Sud, ou à la Terre de Van Diémen.	6 Guil. 4.	1	
Les sentenciés à la déportation par les Cours autres que les Cours Martiales, ou condamnés à mort, et sous pardon à condition de déportation, pourront être déportés en Angleterre, pour être de là déportés comme suslit.	..	..	1
Le Gouverneur peut autoriser le Shérif à contracter pour le transport de tels condamnés, et autoriser leur embarquement à bord du vaisseau.	..	..	2
Tels condamnés ne seront pas embarqués, s'ils ont quelque maladie contagieuse.	..	..	3
Le Shérif les délivrera au contractant et prendra son reçu écrit.	..	..	4
Les contractans donneront des cautions convenables.	..	..	5
Les condamnés ainsi délivrés seront traités suivant l'Acte Impérial 5 Geo. 4, c. 84.	..	..	6
Les frais de transport n'excédant pas une certaine somme seront payés à même les deniers publics.	..	..	7
Acte en force jusqu'au 1er Mai, 1838 :— proviso.	..	..	8
Continué au 1er Novembre, 1842.	1 Vict.	8	
Rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	13
Dispositions du dit Acte 6 Guil. 4, c. 1. étendues aux personnes sentenciées à mort par les Cours Martiales, mais sous pardon à condition de déportation.	2 Vict.	3	